ML. -11- L. 8142/2.

Coordination (1)

KONINKRIJK BELGIE.

ROYAUME DE BELGIQUE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 10e oktober 1962 door de Minister van Sociale Voorzorg verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 juni 1930, betreffende de wijze van verklaring der ongevallen en ziekten, overkomen aan zeelieden", heeft de 19e oktober 1962 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Prévoyance sociale, le 10 octobre 1962, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 24 juin 1930, relatif au mode de déclaration des accidents et maladies survenus aux gens de mer", a donné le 19 octobre 1962 l'avis suivant :

C.E.
Extrait
21.XII.62

Deze verplichting doet geen afbreuk aan de toepassing van alle andere maatregelen, voorgeschreven bij de wetten of reglementen".

\+

\+ +

Voor artikel 2 van het ontwerp wordt de volgende tekst aanbevolen :

"Artikel 2.-

In het model A, I, gevoegd bij hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het tweede lid worden de woorden "zes" en "drie" respectievelijk vervangen door "drie" en "twee";

2° het vijfde lid wordt opgeheven;

3° in het zesde lid worden de woorden "wordt zij gedaan" vervangen door "wordt de aangifte gedaan".

L'alinéa 3 du préambule est superflu, l'arrêté royal qu'il invoque ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

\+

\+ \+

L'article 1er du projet ne vise à modifier que l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté royal du 24 juin 1930. En fait, l'alinéa 1er de cet arrêté ne semble, de son côté, pas avoir été mis à jour puisqu'il y est encore question d'une incapacité de travail d'un jour au moins. La loi du 7 avril 1953 a, en effet, modifié l'article 3, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1929, en ce sens que l'indemnité en raison d'incapacité de travail est, en principe, également accordée pour la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger l'article 1er ainsi qu'il suit :

"Article 1er.-

L'article 1er de l'arrêté royal du 24 juin 1930 relatif au mode de déclaration des accidents et maladies survenus aux gens de mer, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 1er. Dans les entreprises maritimes assujetties à la loi du 30 décembre 1929, tout accident survenu à un marin ou à un pêcheur dans des circonstances qui

.../...

rendent cette loi applicable et qui a occasionné ou est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail ou une maladie, doit être déclaré dans les conditions déterminées par le chapitre V de la loi précitée.

Cette obligation ne préjudicie pas à l'application de toutes autres mesures prescrites par les lois ou règlements".

\+

\+ \+

Le texte ci-après est proposé pour l'article 2 du projet :

"Article 2.-

Les modifications suivantes sont apportées dans le modèle A, I, annexé au même arrêté :

1° à l'alinéa 2, les mots "six" et "trois" sont respectivement remplacés par les mots "trois" et "deux";

2° l'alinéa 5 est abrogé;

3° à l'alinéa 6, les mots "elle est faite" sont remplacés par les mots "la déclaration est faite".

De kamer was samengesteld uit		La chambre était composée de	
de Heren : Messieurs :	F.LEPAGE,	raadsheer van State, conseiller d'Etat,	voorzitter, président,
	H.BUCH, G.VAN BUNNEN,	raadsheren van State, conseillers d'Etat,	
	F.DUCHENE, G.VAN HECKE,	bijzitters van de afdeling wetgeving, assesseurs de la section de législation,	
Mevrouw : Madame :	J.DE KOSTER,	adjunct-griffier, greffier adjoint,	griffier. greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H.G.VAN BUNNEN.

Het verslag werd uitgebracht door de H.O.DE LEYE, substituut.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M.G.VAN BUNNEN.

Le rapport a été présenté par M.O. DE LEYE, substitut.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER, DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) J.DE KOSTER. (get.) F.LEPAGE.